N° 483 30 NOVEMBRE 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2018-817 du 16 novembre 2018 portant publication de la liste des 15 candidats admissibles à l'épreuve pratique d'admissibilité du concours pour le recrutement de quatre (4) agents permanents, secrétaire d'administration au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2018-706, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq (5) agents permanents, secrétaire d'administration au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés ;

Vu l'arrêté n°2018-764 du 15 octobre 2018, modifiant l'arrêté n°2018-706, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq (5) agents permanents, secrétaire d'administration au sein des services de l'Administration Supérieure ;

Vu l'arrêté n°2018-809 du 12 novembre 2018, portant publications de la liste des 30 candidats admissibles à l'épreuve écrite de pré admissibilité du concours pour le recrutement (4) agents permanents, secrétaire d'administration au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Suite à l'épreuve pratique d'admissibilité du concours pour le recrutement de quatre (4) agents permanents, secrétaire d'administration au sein des services de l'Administration Supérieure les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. APPRIOU Béatrice
2. FAUPALA Neïeta
3. FOLAUTANOA Prisca
4. FOTOFILI Caroline
5. HANISI Christèle Edwina
6. HANISI Soane Patita
7. HAUFEKAI Chiara
8. LAGIKULUA Anita
9. LUTUITEFUKA Raimana
10. MUSUMUSU Malia
11. SELUI Anatasia
12. TAUGAMOA Laëtita
13. TOA Clarisse
14. TUIGANA Sesilia
15. TUIVAI Paloma

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-818 du 16 novembre 2018 relatif au versement, au titre des mois de juillet à décembre 2018 à la circonscription d'ALO du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à M.Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2018-1101 du 22 octobre 2018, constatant l'arrivée de M.LOTIGIE Christophe en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;

Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de juillet à décembre 2018 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de juillet à décembre 2018, sur le compte de tiers de la circonscription d'ALO, le montant suivant : 5 952 € (cinq mille neuf cent cinquante-deux euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ;
CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 4 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-819 du 16 novembre 2018 relatif au versement, au titre des mois de juillet à décembre 2018 à la circonscription de SIGAVE du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à M.Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2018-1101 du 22 octobre 2018, constatant l'arrivée de M.LOTIGIE Christophe en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de juillet à décembre 2018 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de juillet à décembre 2018, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 7 903 € (sept mille neuf cent trois euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ;
CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 2 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de SIGAVE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-820 du 16 novembre 2018 relatif au versement, au titre des mois de juillet à décembre 2018 à la circonscription d'UVEA du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à M.Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2018-1101 du 22 octobre 2018, constatant l'arrivée de M.LOTIGIE Christophe en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des

administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de juillet à décembre 2018 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de juillet à décembre 2018, sur le compte de tiers de la circonscription d'UVEA, le montant suivant : 12 812 € (douze mille huit cent douze euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ;
CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 9 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-821 du 16 novembre 2018 rendant exécutoire la délibération n° 236/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une exonération des droits et taxes d'importation pour un minibus destiné à l'association d'aide aux personnes handicapés.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 236/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une exonération des droits et taxes d'importation pour un minibus destiné à l'association d'aide aux personnes handicapées.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 236/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une exonération des droits et taxes d'importation pour un minibus destiné à l'association d'aide aux personnes handicapés.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le Dossier déposé par M. MULILOTO Napole, président de l'association d'aide aux personnes handicapées dont le siège social est à Wallis ;

Vu la lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le véhicule, une Toyota Hiace Bus Low Roof Silver d'une capacité de transport de 10 personnes ou plus, a été dédouané par la société Technic Import (cf DAU IM4 n° 048697 du 09 mars 2018) ;
Considérant que les droits et taxes d'importation (DD, TE et DP) s'élèvent en tout à 658 531 FCFP ;
Considérant que la commission permanente ne peut accorder plus de 500 000 FCFP d'exonération de droits et taxes d'importation pour un dossier ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une exonération des droits et taxes d'importation est accordée pour un minibus destiné à l'association d'aide aux personnes hadicapées.

Le montant exonéré de paiement s'élève à 500 000 FCFP.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-822 du 16 novembre 2018 rendant exécutoire la délibération n° 237/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation relatifs à un fourgon aménagé pour le transport de marchandises de M. VAITOOTAI Livio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 237/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation relatifs à un fourgon aménagé pour le transport de marchandises de M. VAITOOTAI Livio.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 237/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation relatifs à un fourgon aménagé pour le transport de marchandises de M. VAITOOTAI Livio.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le Dossier déposé par M. VAITOOTAI Livio, gérant du snack Le Class' Croute Café sis à Mata'Utu, Hahake, Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que les droits et taxes d'importation du véhicule, un fourgon Peugeot Boxer -aménagé pour le transport de marchandises (roulottre pour la vente de plats cuisinés et de glaces), s'élèvent en tout à 687v 546 FCFP (DD, TE et DP) ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation relatifs à un fourgon aménagé pour le transport de marchandises de M. VAITOOTAI Livio, dans le cadre de sa toute nouvelle activité professionnelle.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **343 773 FCFP**, soit 50% des droits et taxe dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-823 du 16 novembre 2018 rendant exécutoire la délibération n° 238/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation relatifs à un container 20' de chaux vive destiné au CET de Vailepo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 238/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation relatifs à un container 20' de chaux vive destiné au CET de Vailepo.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 238/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation relatifs à un container 20' de chaux vive destiné au CET de Vailepo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le courrier du 24 juillet 2018 du chef de service de l'environnement adressé à la présidente de la commission permanente ;
Vu la lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant qu'il revient aux services de prévoir, dans toute commande à l'extérieur du territoire, le paiement du montant des droits et taxes d'importation ;
Considérant que pour ce dossier, dans le cadre de la gestion des déchets et pollutions ; le service de l'environnement doit reconstituer ses stocks de chaux

vive servant à l'assainissement des carcasses d'animaux au niveau du CET de Vailepo ;
Considérant que la quantité importée suffira pour pratiquement une dizaine d'années ;
Considérant que dans ce cadre, une exonération peut être accordée à titre exceptionnel, permettant ainsi au service de ne pas avoir à régler les droits et taxes d'importation ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation relatifs à un container 20' de chaux vive importé par le service de l'environnement et destiné au CET de Vailepo.

Le montant exonéré de paiement s'élève à 286 000 FCFP, soit 100% des droits et taxe dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-824 du 16 novembre 2018 rendant exécutoire la délibération n° 240/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant l'exonération des droits et taxes d'importation de matériel de radionavigation (transpondeur) pour M. Michel SOULA, responsable de Wallis Radio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 240/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant l'exonération des droits et taxes d'importation de matériel de radionavigation (transpondeur) pour M. Michel SOULA, responsable de Wallis Radio.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 240/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant l'exonération des droits et taxes d'importation de matériel de radionavigation (transpondeur) pour M. Michel SOULA, responsable de Wallis Radio.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le BE n° 166/2018/CAB du 03 septembre 2018 du chef des services du Cabinet du Préfet ;
Vu la lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que Wallis Radio assure une veille radio pour la sécurité de la navigation maritime à Wallis ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé l'exonération des droits et taxes d'importation d'u matériel de radionavigation (traspondeur) pour M. Michel SOULA, responsable de Wallis Radio.

Le montant exonéré de paiement s'élève à 15 168 FCFP, soit 100% des droits de douane et de la taxe d'entrée dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-825 du 16 novembre 2018 rendant exécutoire la délibération n° 241/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation pour divers matériels d'occasion de M. Selasemo KALU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 241/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, l'éxonération des droits et taxes d'importation pour divers matériels d'occasion de M. Selasemo KALU.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 241/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation pour divers matériels d'occasion de M. Selasemo KALU.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le dossier déposé par M. Selasemo KALU, domicilié à Tufuone - Hihifo ;
Vu la lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale de M. KALU et considérant que les matériaux ont été offerts par des membres de sa famille ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes d'importation est accordée pour divers matériels d'occaion de M. Selasemo KALU, domicilié à Tufuone - Hihifo.

Le montant exonéré de paiement s'élève à 311 954 FCFP, soit 100% des droits de douane et de la taxe d'entrée dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-826 du 16 novembre 2018 rendant exécutoire la délibération n° 242/CP/2018 du 30 octobre 2018 portant exonération des droits et taxes à l'importation de matériels de scierie pour la SARL SMJ.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 242/CP/2018 du 30 octobre 2018 portant exonération des droits et taxes à l'importation de matériels de scierie pour la SARL SMJ.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 242/CP/2018 du 30 octobre 2018 portant exonération des droits et taxes à l'importation de matériels de scierie pour la SARL SMJ.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 09/AT/2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels déstinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le dossier de demande de détaxe de M. Taifisi FOLITUU, domicilié à Vaitupu - Hihifo et gérant de la SARL SMJ, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 sus-visée, et l'avis du service des affaires rurales et de la pêche ;
Vu la lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que la SARL SMJ a bénéficié, pour son projet d'élargissement de sa gamme de produits et d'amélioration des conditions de travail de son personnel, d'une subvention de CDD de 4 176 611 FCFP ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (CDD + s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommable ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de développer la filière « forêt-bois », est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à du matériel de scierie de la SARL SMJ selon le tableau ci-après :

Matériels importés	Profileuse et aspirateur pour copeaux de la raboteuse
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	4 918 184 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe (TE+DP)	Profileuse : 775 003 FCFP Aspirateur pour copeaux : 133 117 FCFP Accessoires ligne d'aspiration : 126 456 FCFP TOTAL : 1 034 576 FCFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (CDD+exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**1 034 576 FCFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-827 du 16 novembre 2018 rendant exécutoire la délibération n° 243/CP/2018 du 30 octobre 2018 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à une armoire électrique pour groupe électrogène de la SARL SMJ.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 243/CP/2018 du 30 octobre 2018 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à une armoire électrique pour groupe électrogène de la SARL SMJ.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 243/CP/2018 du 30 octobre 2018 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à une armoire électrique pour groupe électrogène de la SARL SMJ.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le dossier de demande de détaxe de M. Taifisi FOLITUU, domicilié à Vaitupu - Hihifo, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 sus-visée, et l'avis du service des affaires rurales et de la pêche ;
Vu la lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que la SARL SMJ a financé sur fonds propres l'achat de cette armoire électrique pour assurer le fonctionnement de la scierie et la continuité du travail en cas de coupure l'électrique ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (subvention éventuelle et exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du

coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommable ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de développer la filière « forêt-bois », est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à une armoire électrique pour le gourpe électrogène de la SARL SMJ selon le tableau ci-après :

Matériels importés	Armoire électrique
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	268 495 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe (TE+DP)	Armoire électrique : 59 067 FCFP TOTAL : 59 067 FCFP
Rappel : *Taux maximum des aides publiques (CDD+exonérations)*	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**59 067 FCFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-828 du 16 novembre 2018 rendant exécutoire la délibération n° 244/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, une exonération des droits et taxes d'importation d'un four à bois pour la boulangerie UGATAI sise à Alele – Hihifo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 244/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, une exonération des droits et taxes d'importation d'un four à bois pour la boulangerie UGATAI sise à Alele – Hihifo.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 244/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, une exonération des droits et taxes d'importation d'un four à bois pour la boulangerie UGATAI sise à Alele – Hihifo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le dossier déposé par Mme Amelia LAUHEA, gérante de la boulangerie UGATAI et domiciliée à Alele - Hihifo ;

Vu la lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que la boulangerie UGATAI a subi des dégâts au niveau de son matériel de production de pains lors du passage de la foudre le 08 septembre 2018 ;
Considérant que les droits et taxes d'importation (DD, TE et DP) du four à bois s'élèvent en tout à 2 790 400 FCFP ;
Considérant que la commission permanente ne peut accorder plus de 500 000 FCFP d'exonération de droits de taxes d'importation pour un dossier ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, une exonération des droits et taxes d'importation pour un four à bois destiné à la boulangerie UGATAI, sise à Alele - Hihifo, est accordée.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **500 000 FCFP**.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-829 du 16 novembre 2018 rendant exécutoire la délibération n° 245/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une exonération des droits et taxes d'importation de plusieurs canoës pour la ligue de VAA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 245/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une exonération des droits et taxes d'importation de plusieurs canoës pour la ligue de VAA.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 245/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une exonération des droits et taxes d'importation de plusieurs canoës pour la ligue de VAA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le dossier déposé par M. Lemisio LIOGI MAFUTUMEA, président de la ligue de VAA et domicilié à Lavegahau;
Vu la lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que la ligue de VAA a acheté des canoës ou pirogues pour son projet éducatif ;

Considérant que les droits et taxes d'importation (DD, TE et DP) s'élèvent en tout à 1 229 408 FCFP ;
Considérant que la commission permanente ne peut accorder plus de 500 000 FCFP d'exonération de droits de taxes d'importation pour un dossier ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une exonération des droits et taxes d'importation est accordée pour les 23 canoës de la ligue de VA'A.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **500 000 FCFP**.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-830 du 16 novembre 2018 rendant exécutoire la délibération n° 246/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une exonération de droits et taxes d'importation pour une statue destinée au village de Leava.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 246/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une exonération de droits et taxes d'importation pour une statue destinée au village de Leava.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 246/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une exonération de droits et taxes d'importation pour une statue destinée au village de Leava.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le dossier déposé par le SAFEITOGA, chef du village de Leava, Sigave ;
Vu la lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que les droits et taxes d'importation (DD, TE et DP) s'élèvent en tout à 521 561 FCFP ;
Considérant que la commission permanente ne peut accorder plus de 500 000 FCFP d'exonération de droits de taxes d'importation pour un dossier ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une exonération des droits et taxes d'importation est accordée pour une statue de Saint Pierre Chanel destinée au village de Leava, Sigave.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **500 000 FCFP**.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Les arrêtés n° 2018-831 à 2018-833 ont été annulés.

Arrêté n° 2018-834 du 21 novembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 248/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une subvention à l'association TIASOLO O TE PALOKIA O MUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 248/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une subvention à l'association TIASOLO O TE PALOKIA O MUA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 248/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une subvention à l'association TIASOLO O TE PALOKIA O MUA.

LA COMMISSION PRMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par Mme Fabienne IKAI, présidente de la dite association dont le siège social est à Malaefoou, Mua;
Vu la Lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** est accordée à TIASOLO O TE PALOKIA O MUA pour ses diverses activités au sein de la paroisse du sud de Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de TIASOLO O TE PALOKIA O MUA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances,

avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-835 du 21 novembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 249/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une subvention à WALLIS KITE ACADEMIE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 249/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une subvention à WALLIS KITE ACADEMIE.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 249/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une subvention à WALLIS KITE ACADEMIE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par M. Benjamin NEGRAZ, président de la dite association dont le siège social est à Afala, Hahake ;
Vu la Lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **vingt-cinq mille francs CFP (25 000 FCFP)** est accordée à WALLIS KITE ACADEMIE pour son projet de financement d'une équipe de jeunes du territoire pour la pratique du kite surf.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de WALLIS KITE ACADEMIE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31

décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-836 du 21 novembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 250/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une subvention à CAFE FALE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 250/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une subvention à CAFE FALE.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 250/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une subvention à CAFE FALE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par Mme Françoise TOUZOT, présidente de la dite association dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake;

Vu la Lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à CAFE FALE pour son projet de résidence théâtrale pour les jeunes du territoire.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de CAFE FALE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-837 du 21 novembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 253/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. TOKOTUU Pesalione.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 253/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. TOKOTUU Pesalione.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 253/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. TOKOTUU Pesalione.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par M. TOKOTUU Pesalione, né le 04 février 1977 et domicilié à Utufua, Mua ;
Vu la Lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502685 du 18 septembre 2018 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. TOKOTUU Pesalione, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Utufua – chemin terrain foot - Mua, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **111 673 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-

fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-838 du 21 novembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 254/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. MALIVAO Lafaele.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 254/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. MALIVAO Lafaele.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 254/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. MALIVAO Lafaele.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;

Vu la Demande déposée par M. MALIVAO Lafaele, né le 25 septembre 1984 et domicilié à Akaaka , Hahake ;
Vu la Lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis n 03-0502665 du 19 juillet 2018 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. MALIVAO Lafaele, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Akaaka – chemin du stade Lomipeau - Hahake, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **105 278 FCFP**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-839 du 21 novembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 255/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS du logement de Mme FAKATAULAVELUA Natacha.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 255/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS du logement de Mme FAKATAULAVELUA Natacha.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 255/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS du logement de Mme FAKATAULAVELUA Natacha.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par Mme MANUSAUAKI épouse FAKATAULAVELUA Natacha, née le 03 janvier 1984 et temporairement domiciliée à Utufua - Mua ;
Vu la Lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant les devis EEWF n° 03-0502679 du 11 octobre 2018 et n° 01-0103392 du 10 septembre 2018 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme FAKATAULAVELUA Natacha, il lui est accordé, à titre exceptionnel, la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Alele – RT1 près du cours ménager–Hihifo, aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de Wallis.

Cette prise en charge est de **203 799 FCFP**, sur un coût total de 238 729 FCFP – le reliquat étant financé par l'intéressée elle-même.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-840 du 21 novembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 256/CP/2018 du 30 octobre 2018 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° n° 256/CP/2018 du 30 octobre 2018 portant régularisation des prises en charge des acccompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 256/CP/2018 du 30 octobre 2018 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 58/AT/05 du 04 août 2005, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire de Futuna sur Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-426 du 26 août 2005 ;
Vu la délibération n° 86/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 12 octobre 2018 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La Commission Permanente autorise la régulation des prises en charge sur le Budget Territorial des billets de transport des accompagnateurs désignés ci-après et pour les trajets suivants (hors du territoire) ;

1. TRAJETS WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
248 273	VALAI Suliana	VALAI Petelo	Wls/Néa Néa/Wls	15/08/18 17/09/18	502 du 13/08/18 564 du 10/09/18	62 600 F 52 213 F
249 266	ULUTUIPALELEI Kalemalio	KAVAILAUNOA Paula	Wls/Néa Néa/Wls	20/08/18 10/09/18	501 du 13/08/18 539 du 29/08/18	63 540 F 37 213 F
252 252	POIVEKA Atonio	POIVEKA Lusia	Wls/Néa Néa/Wls	29/08/18 03/09/18	509 du 14/08/18 509 du 14/08/18	77 833 F
253 265	FOTOFILI Tualaualiki	MACKENZIE Apolonia	Wls/Néa Néa/Wls	15/08/18 29/08/18	508 du 14/08/18 535 du 20/08/18	62 600 F 40 793 F
262 279	FAUA Atonio	FAUA Malia Losa	Wls/Néa Néa/Wls	29/08/18 21/09/18	531 du 24/08/18 571 du 11/09/18	62 600 F 41 713 F
271 288	TALAIHAGAMAI Noela	TALAIHAGAMAI Atelemo	Wls/Néa Néa/Wls	06/09/18 26/09/18	559 du 06/09/18 592 du 19/09/18	62 600 F 37 003 F
272 282	TOKOTUU Peato	TOKOTUU Titimo	Wls/Néa Néa/Wls	07/09/18 14/09/18	561 du 07/09/18 574 du 13/09/18	62 600 F 61 923 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**725 231 F**

2. TRAJET WALLIS/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
251	MAULIGALO Victoria	MANUOFIUA Soane	Wls/Néa	17/08/18	511 du 14/08/18	62 600 F
254	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
256	AVEUKI Sapolina	AVEUKI Apalahamo	Wls/Néa	20/08/18	520 du 17/08/18	63 540 F
263	PANUVE Malekalita	PANUVE Telesia	Wls/Néa	27/08/18	530 du 24/08/18	63 540 F
274	TAGATAMANOGI Samisone	TAGATAMANOGI Lolesio	Wls/Néa	07/09/18	562 du 07/09/18	62 600 F
275	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
276	TUATAANE Shéhérazade	VALAGATUKEHE Sony	Wls/Néa	07/09/18	563 du 07/09/18	62 600 F
285	LIE Penetiketa	LIE Pelenatita	Wls/Néa	14/09/18	578 du 14/09/18	41 310 F
286	TUIKALEPA Malia S.	TUIKALEPA Odilone	Wls/Néa	21/09/18	582 du 17/09/18	31 810 F
290	AKAU Noele	AKAU Sofia	Wls/Néa	10/10/18	606 du 08/10/18	31 810 F
291	FOLAUTOKOTAHI Mosoline	FOLAUTOKOTAHI Ekisapeta	Wls/Néa	12/10/18	610 du 09/10/18	64 230 F
292	FOLAUTOKOTAHI Amasio	FOLAUTOKOTAHI Ekisapeta	Wls/Néa	12/10/18	611 du 09/10/18	48 710 F
293	FOLAUTOKOTAHI Topie	FOLAUTOKOTAHI Ekisapeta	Wls/Néa	12/10/18	612 du 09/10/18	48 710 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**581 460 F**

3. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
257 270	PAGATELE Telesia	PAGATELE Simione	Ftn/Wls/Néa Nés/Wls/Ftn	24/08/18 10/09/18	523 du 20/08/18 558 du 05/09/18	51 000 F 83 613 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**134 613 F**

4. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
243	SEA Olivier	SEA Petelo	Fut/Wls/Néa	24/08/18	488 du 08/08/18	77 500 F
261	SAVEA Leila	SAVEA Lafaele	Fut/Wls/Néa	24/08/18	529 du 24/08/18	77 500 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**155 000 F**

5. TRAJET NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
244	MUNI Malia Aniese	MUNI Soane	Néa/Wls	17/08/18	491 du 09/08/18	68 733 F
245	TIPOTIO Seleone	TIPOTIO Makisimino	Néa/Wls	13/08/18	494 du 10/08/18	68 713 F
246	TAKATAI Akenete	TAKATAI Soane	Néa/Wls	17/08/18	493 du 10/08/18	68 713 F
247	TAITUSI Carmen	OFAVAELUA Katalina	Néa/Wls	17/08/18	500 du 10/08/18	61 213 F
250	ILOAI Malia Asesione	MOLEANA Malia	Néa/Wls	17/08/18	506 du 13/08/18	61 233 F
255	MATAVALU Etuaneta	MATAVALU Nasalio	Néa/Wls	22/08/18	519 du 16/08/18	40 793 F
259	AUTOMALO Vianita	AUTOMALO Sylvain	Néa/Wls	31/08/18	525 du 28/08/18	34 233 F
260	FISIMOUVEA Malia	MANUOPUAVA Atonia	Néa/Wls	31/08/18	532 du 24/08/18	37 233 F
267	FOLAUTOKOTAHI Tulikeovi	FOLAUTOKOTAHI Alekatala	Néa/Wls	03/09/18	538 du 29/08/18	34 233 F
268	SAVEA Leila	SAVEA Lafaele	Néa/Wls	07/09/18	546 du 03/09/18	41 713 F
269	KIALIKI Nivaleta	MUAVAKA Bella A.	Néa/Wls	10/09/18	557 du 04/09/18	41 713 F
277	TOLIKOLI Selafina	MUNI Eric	Néa/Wls	14/09/18	569 du 11/09/18	53 213 F
278	HAMAIVAO Malia Losa	PULEOTO Sosefo	Néa/Wls	14/09/18	570 du 11/09/18	61 213 F
283	TUAULI Basil	TUAULI Lupevai	Néa/Wls	21/08/18	575 du 13/09/18	42 423 F
287	HIVA Elisapeta	HIVA Eusepio	Néa/Wls	26/09/18	591 du 19/09/18	37 003 F
298	LEAKUASII Malia Tuaha	LEAKUASII Pipiena	Néa/Wls	02/11/18	639 du 25/10/18	37 923 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**790 298 F**

6. TRAJETS NOUMEA/WALLIS/FUTUNA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
294	LIE Penetiketa	LIE Pelenatita	Néa/Wls/Ftn	17/10/18	619 du 12/10/18	83 403 F
296	KELETOLONA Anatasia	KELETOLONA Mikaele	Néa/Wls/Ftn	26/11/18	638 du 23/10/10	49 823 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**133 226 F**

7. TRAJETS NOUMEA/SYDNEY/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
258 258	MAULIGALO Victoria	MANUOFIUA Soane	NEA/SYD/NEA	27/08/18 25/11/18	258 du 23/08/18 528 du 23/08/18	124 253 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**124 253 F**

8. TRAJETS NOUMEA/PARIS

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
264	PIPISEGA Iasinita	PIPISEGA Telesia	NEA/PARIS	27/08/18	533 du 24/08/18	376 253 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**376 253 F**

9. TRAJETS PARIS/NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
295	FINAU Malia Gagana	FINAU Eselone	PARIS/NEA	24/10/18	349 du 07/06/18	501 503 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**501 503 F**

Article 2 : Est également régularisé l'octroi d'une aide financière d'un montant de Cent Cinquante Mille Francs (150 000 F) à chacun des accompagnateurs des personnes évacuées sur Sydney et la Métropole. Ces sommes ont fait donc l'objet des versements comme suit :

- L'aide financière accordée en faveur de :

    1. Mme MAULIGALO Victoria a été versée sur le compte de MLE L MAULIGALO ou JB ULUI (cf. APEC n° 258/CP/2018 du 23/08/2018) ;
    2. Mme TUATAANE Shéhérazade sur le compte de M.MME PEAUTAU Cédric ou San (cf. APEC n° 280/CP/2018 du 17/09/2018) ;
    3. Mme PIPISEGA Iasinita sur le compte de MLE M E PIPISEGA (cf. APEC n° 289/CP/2018 du 20/09/2018).

- L'aide financière destinée à Mme MAVAETAU Losalia a été versée sur son compte (cf. APEC n° 281/CP/2018 du 12/09/2018) ;

- L'aide de Mme HALAGAHU Bernadette a été versée sur son compte (cf. APEC n° 284/CP/2018 du 14/09/18) ;

- L'aide de Mme TUUGAHALA Lusia Hefa a été versée sur le compte (cf. APEC n° 297/CP/2018 du 25/10/2018).

Article 3 : La commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes citées ci-après ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé :

10. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/FUTUNA (inter-îles)

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	COUT
27	KAFIKAILA Viena	LIE Emelita	Fut/Wls/Fut	04/09/18	544 du 31/08/18	29 800 F
28	AFUTOGA Malia	SALIGA Savelio	Fut/Wls/Fut	04/09/18	547 du 03/09/18	29 800 F
29	KATOA Maria-Beija	KUILAGI Atou Paulo	Fut/Wls/Fut	03/09/18	548 du 03/09/18	29 800 F
30	TUFELE Pasikale	TUFELE Maketalena	Fut/Wls/Fut	17/09/18	572 du 12/09/18	29 800 F
31	FINAU Malia Gagana	FINAU Eselone	WLS/FUT	27/10/18	640 du 26/10/18	14 900 F
COUT TOTAL DES BILLETS						**134 100 F**

Article 4 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont à imputer sur le Budget Principal des Territoire, Exercice 2018, Fonction 55, S/Rubrique 551, Nature 6525, Chapitre 935 et Fonction 55, S/Rubrique 552, Nature 6518, Chapitre 935.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-840 Bis du 21 novembre 2018 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 252/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Melle MANUKA Bernadette.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 252/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant la prise en charge du raccordement au réseau

électrique de WALLIS du logement de Melle MANUKA Bernadette.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 252/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Melle MANUKA Bernadette.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par Melle MANUKA Bernadette, née le 29 juillet 1999 et domiciliée à Haatofo, Mua ;
Vu la Lettre de convocation n° 71/CP/10-2018/GLM/mnu/ti du 13 octobre 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 01-0103396 du18 septembre 2018 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Melle MANUKA Bernadette, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Haatofo – Toafa - Mua, au réseau électrique de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **119 250 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-841 du 21 novembre 2018 relatif au concours de recrutement de sapeur pompier de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté n° 2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2012-479 du 4 décembre 2012 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Tout candidat aux concours d'emploi de sapeur-pompier à Wallis et Futuna doit :

- Être âgé de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- Posséder la nationalité française ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Avoir un casier judiciaire vierge ;
- Être titulaire du PSC1 ;
- Être titulaire du permis de conduire de catégorie B;
- Être titulaire, au 1er janvier de l'année du concours, d'un diplôme de niveau V (ex : brevet des collèges).

Article 2 : Pour se présenter au concours de recrutement de sapeur-pompier, tout candidat doit effectuer une visite médicale d'aptitude aux épreuves sportives d'admissibilité.

Article 3 : Le certificat médical d'aptitude devra être joint au dossier d'inscription au concours de recrutement.

Article 4 : Le concours est organisé à la demande de l'autorité de gestion du centre de secours concerné par le recrutement.

Article 5 : L'organisation et le suivi du bon déroulement du concours ainsi que le contrôle des résultats est assuré par le service des ressources humaines.

Article 6 : Le concours de recrutement aux emplois de sapeur-pompier se compose des épreuves suivantes :
- des épreuves théoriques de pré-admissibilité dont les modalités sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- des épreuves sportives d'admissibilité dont les modalités sont définies dans les annexes 2 du présent arrêté ;
- une épreuve d'admission dont les modalités sont définies dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 : Tout candidat sélectionné à l'issue des épreuves définies à l'article 6 doit satisfaire aux conditions d'aptitude médicale définies en annexe 4 du présent arrêté.

Article 8 : La décision de mise en place d'un concours de recrutement pour un emploi de sapeur-pompier est prise par le Préfet Administrateur supérieur sur proposition des autorités de gestion en fonction des postes budgétaires disponibles.

Article 9 : L'article 15 de l'arrêté n° 2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna est modifié ainsi que suit :

Au premier alinéa les mots :« de 25 ans » sont remplacés par les mots « de 27 ans ».

Au deuxième alinéa les mots : « du permis poids lourd » sont remplacés par les mots : « du permis de conduire de catégorie B ».

Article 10 : L'article 7 de la section 1 du Titre 1er de l'arrêté n° 2012-479 du 4 décembre 2012 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels de Wallis et Futuna est supprimé.

Article 11 : Les articles 9 et 10 de la section 2 du Titre 1er de l'arrêté n° 2012-479 du 4 décembre 2012 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels de Wallis et Futuna sont supprimés.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-842 du 22 novembre 2018 portant publication des résultats du concours de recrutement de quatre (4) agents permanents, secrétaire d'administration au sein des services de l'Administration Supérieure des piles Wallis et Futuna et services rattachés.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-706, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq (5) agents permanents, secrétaire d'administration au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés ;
Vu l'arrêté n°2018-764 du 15 octobre 2018, modifiant l'arrêté n°2018-706, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq (5) agents permanents, secrétaire d'administration au sein des services de l'Administration Supérieure ;
Vu l'arrêté n°2018-809 du 12 novembre 2018, portant publications de la liste des 30 candidats admissibles à l'épreuve écrite de pré admissibilité du concours pour le recrutement (4) agents permanents, secrétaire d'administration au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés ;
Vu l'arrêté n°2018-817 du 16 novembre 2018, Portant publication de la liste des 15 candidats admissibles à l'épreuve pratique d'admissibilité du concours pour le recrutement de quatre (4) agents permanents, secrétaire d'administration au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les personnes dont les noms suivent, sont déclarés admises au concours pour le recrutement de quatre (4) agents permanents, secrétaire d'administration au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés :

1. **Mademoiselle HAUFEKAI Chiara –** ***Service des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Étudiant***
2. **Madame MUSUMUSU Malia –** ***Service des Affaires Économiques et du Développement***
3. **Mademoiselle APPRIOU Béatrice –** ***Service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises***
4. **Mademoiselle HANISI Christèle Edwina -** ***Service des Travaux Publics***

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent, sont inscrites sur la liste complémentaire valable **UN AN** à partir de la date de publication du présent arrêté :

1. **Mademoiselle TUIVAI Paloma**
2. **Madame TOA Clarisse**
3. **Mademoiselle LAGIKULA Anita**
4. **Mademoiselle FOLAUTANOA Prisca**

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Les arrêtés n° 2018-843 et 2018-844 ne sont publiables dans Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-845 du 27 novembre 2018 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Olefa UHILAMOAFA née TUULAKI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2018-1101 du 22 octobre 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;

Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 20-2018 en date du 25octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs- Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Olefa UHILAMOAFA née TUULAKI sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte, 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-846 du 27 novembre 2018 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Kolopa MALUOLUO née KIKANOI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2018-1101 du 22 octobre 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 21-2018 en date du 25octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Kolopa MALUOLUO née KIKANOI sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante- dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

<u>Article 2</u> : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-847 du 27 novembre 2018 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur Eselone FINAU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2018-1101 du 22 octobre 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 19-2018 en date du 23octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur Eselone FINAU sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 900 000 XPF (neuf cent mille francs pacifique), à la Société Anubis International, compte 30056 00021 00210009434 45, ouvert auprès de la CCF de Paris-Odéon.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-848 du 27 novembre 2018 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Nina ALIKILAU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2018-1101 du 22 octobre 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 16-2018 en date du 30 août 2018 ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Nina ALIKILAU sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 570 000 XPF (cinq cent soixante-dix mille francs pacifique), sur le compte bancaire à la Maison du Deuil ROC-ECLERC.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-849 du 27 novembre 2018 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de l'enfant Enckara TUFALE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2018-1101 du 22 octobre 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 22-2018 en date du 09 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de l'enfant Enckara TUFALE sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante-dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte, 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-850 du 27 novembre 2018 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur Mikaele PUAKAVASE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2018-1101 du 22 octobre 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 04-2018 en date du 28 février 2018 ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur Mikaele PUAKAVASE sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 600 000 XPF (six cent mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres DABRIGEON SAS, sur le compte n° 16806 05100 02670682001 97 ouvert auprès du crédit agricole – centre France – Clermont Entreprises

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-851 du 28 novembre 2018 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association Ligue de va'a et de canoë kayak « TAU A ALO » o Uvea mo Futuna - de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-1110 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 portant approbation du règlement du prix « innovation des Assises des outre-mer » ;
Vu le procès verbal de proclamation du palmarès du concours d'innovation Projets Assises Outre-mer par les membres de l'Équipe projets ultramarins (EPUM) ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, d'un montant de **10 000 € (dix mille euros)** soit 1 193 317 XPF (un million cent quatre-vingt treize mille trois cent dix sept XPF) à l'association Ligue de va'a et de canoë kayak « TAU A ALO » o Uvea mo Futuna – W & F en sa qualité de lauréat dans

le cadre de l'appel à projets innovation Outre-mer pour son projet « Pirogues va'a » ;

Article 2 : Ce montant sera versé sur le compte bancaire BWF coordonnées IBAN : FR76 1140 8069 6003 9027 0015 784.
La dépense sera imputée sur **l'E.J. : 2102575929 ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-03 ; ACT : 013803010117 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-852 du 29 novembre 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2018-783 du 29 octobre 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 30 novembre 2018 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet de notes de calcul sur la structure des prix des hydrocarbures puis validée par Total Pacifique ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en XPF/litre
Super carburant sans plomb	197,7
Gazole (diésel) route	183,9
Gazole vendu à RRWF	147,9
Pétrole lampant	186,2

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2018-783 du 29 octobre 2018 susvisé, est applicable à compter du **1er décembre 2018**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-853 du 29 novembre 2018 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix du gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 286 du 8 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2018-508 du 28 août 2018 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er septembre 2018 au 30 novembre 2018 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix du gaz puis validée par Total Pacifique ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna et pour la période du **1er décembre 2018 au 28 février 2019**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : 420,80 F CFP

1. bouteille de 12,5 kg : 5 260 F CFP
2. bouteille de 18 kg : 7 574 F CFP
3. bouteille de 32 kg : 13 466 F CFP
4. bouteille de 39 kg : 16 411 F CFP

Article 2 : L'arrêté n° 2018-508 du 28 août 2018 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er décembre 2018**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-854 du 29 novembre 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien de maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication rattaché au cabinet du Préfet.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un technicien de maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication rattaché au cabinet du Préfet sera ouvert à compter du **lundi 10 décembre 2018**. L'agent recruté sera rémunéré à la catégorie C barème de rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire d'un diplôme national de niveau III (BAC+2) sur une des spécialités suivantes :
- transmissions (VHF / VHF Marine…), hydrographie, informatique
- Avoir l'aptitude médicale pour le travail en hauteur ;
- être titulaire du permis B ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du code du service national ;

Compétences requises :

- **SAVOIR FAIRE :**

Connaissance des moyens de transmissions radios (VHF, BLU, VHF Marine), connaissance des moyens de communications satellitaires (IRRIDIUM, IMMARSAT…), connaissance hydrographie (maintenance des marégraphes), savoir assurer la maintenance en condition opérationnelle des matériels précédents ainsi que des moyens d'alerte aux populations, savoir travailler en hauteur, savoir gérer un stock, savoir gérer des commandes de pièces, savoir mettre en œuvre et respecter les consignes de sécurité.

- **SAVOIR ÊTRE :**

Autonomie, souci de la qualité, rendre compte, esprit d'équipe, sens du service public, respect de la hiérarchie.

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une photocopie des diplômes obtenus
- un certificat médical sous enveloppe cachetée portant le nom du candidat indiquant qu'il n'existe aucune contre-indication au travail de grande hauteur
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille – ***pour les candidats marié(e)s***
- une photocopie du permis B
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de **8H00** à **16H00** à partir du **lundi 10 décembre 2018.**

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le **vendredi 11 janvier 2019.**

Article 4 : Le concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, qui se dérouleront de la façon suivante et uniquement au centre d'examen de Wallis.

1. **Épreuve écrite d'admissibilité**

Date et Lieu : ***mardi 29 janvier 2019*** *(Le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

- Épreuve écrite (sur 40 points – Coef.1)
  - QCM (Questionnaire à choix multiples) & QRC (Questions à Réponses courtes)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant les 5 candidats ayant obtenu les meilleures notes sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier pour l'épreuve orale d'admission.

2. **Épreuve orale d'admission**

Date et Lieu **:** ***jeudi 7 février 2019*** *(Le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 30 minutes – Coef. 1)

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres :	Madame la cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
	Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
	Monsieur le chef des services du Cabinet du Préfet

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer l'examen professionnel infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-855 du 29 novembre 2018 accordant habilitation Chorus à certain personnel du vice-rectorat de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001- 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61- 814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et Départements ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code l'éducation nationale et notamment ses articles R. 261-1 R.261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2003 accordant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ; promulgué à Wallis et Futuna par arrêté du 26 août 2003 de Monsieur le Préfet, administrateur supérieur du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat dénommée « CHORUS » ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry Denoyelle, dans l'emploi de vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 10 août 2017 portant affectation au vice rectorat des îles Wallis et Futuna de Madame Régine CONSTANT, attachée d'administration en qualité de secrétaire générale ;
Vu l'arrêté n° 2018-495 du 17 août 2018 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, madame Régine CONSTANT, Secrétaire générale au sein du vice-rectorat, est habilitée dans Chorus en qualité de :

- responsable des demandes de paiement,
- responsable des recettes,
- et responsable des engagements juridiques.

Article 2 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, madame Marie-Paule VAISALA, chef du service des finances au sein du vice-rectorat, est habilitée dans Chorus en qualité de :

- responsable de la programmation RUO,
- correspondant des TFG,
- responsable des demandes de paiement,

- responsable des recettes,
- responsable comptabilité auxiliaire immobilisations,
- responsable des engagements de tiers,
- responsable des engagements juridiques,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- et responsable des restitutions contrôle interne.

Article 3 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, madame Marie-France MULIAKAAKA, affectée au sein du vice-rectorat, est habilitée dans Chorus en qualité de :

- gestionnaire des engagements juridiques,
- gestionnaires des tiers clients et fournisseurs,
- gestionnaires des demandes de paiement,
- certificateur du service fait,
- gestionnaires des consultations immobilisation,
- gestionnaire des fiches d'immobilisations,
- gestionnaire des tranches fonctionnelles,
- et gestionnaire de la liquidation des recettes.

Article 4 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, monsieur Ismaël FAKATAULAVELUA, affecté au sein du vice-rectorat, est habilité dans Chorus en qualité de :

- gestionnaire des engagements juridiques,
- gestionnaires des tiers clients et fournisseurs,
- gestionnaires des demandes de paiement,
- certificateur du service fait,
- gestionnaires des consultations immobilisation,
- gestionnaire des fiches d'immobilisation,
- et gestionnaire de la liquidation des recettes.

Article 5 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, madame Alexandra MAILAGI, affectée au sein du vice-rectorat, est habilitée dans Chorus en qualité de :

- gestionnaire des demandes de paiement,
- gestionnaire des engagements juridiques,
- gestionnaires des tiers clients et fournisseurs,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des tranches fonctionnelles,
- et gestionnaire de la liquidation des recettes.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2018-856 du 30 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-852 du 29 novembre 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2018-783 du 29 octobre 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 30 novembre 2018 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet de notes de calcul sur la structure des prix des hydrocarbures puis validé par Total Pacifique ;
Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 1 de l'arrêté n° 2018-852 du 29 novembre 2018 susvisé ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail TTC à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Lire :

Super carburant sans plomb : 195,4 FCFP
Gazole dièsel route : 181,7 FCFP
Gazole vendu à EEWF : 145,7 FCFP
Pétrole lampant : 183,9 FCFP

Au lieu de :

Super carburant sans plomb : 197,7 FCFP
Gazole dièsel route : 183,9 FCFP
Gazole vendu à EEWF : 147,9 FCFP
Pétrole lampant : 186,2 FCFP

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2018-783 du 29 octobre 2018 susvisé, est applicable à compter du **1er décembre 2018**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-857 du 30 novembre 2018 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'UVEA, exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer ;

modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de

Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre -mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire,

modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions

administratives du territoire ;

Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et

Comptable M14 par les circonsciptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;

Vu les crédits existant sur le budget 2018 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvea les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	NOMENCLATURE	MONTANT -	MONTANT +
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES		
O23	**- Virement à la section d'investissement**		**900 000**
6227	**- Frais d'actes et de contentieux**	**700 000**	
6532	**- Frais de mission**	**500 000**	
6574	**- Subvention associations et autres**		**300 000**
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	RECETTES		
O21	**- Virement de la section de fonctionnement**		**900 000**
	DEPENSES		
O926 - 2314	**- Travaux Palais Royal**		**1 200 000**
O953 - 2314	**- Travaux fale fono royal**	**300 000**	

Article 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

La décision n° 2018-1217 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1218 du 16 novembre 2018 modifiant la décision n° 1201 relative au remboursement des charges patronales à l'entreprise « SEA KUSITINO - MECANIQUE GENERALE » dans le cadre de son projet de mécanique générale agréé par la commission d'agrément des investissements du 22 septembre 2017.

L'article 2 de la décision susvisée est modifié comme suit :

Le montant est de **152 280 FCFP** correspondant au règlement des cotisations patronales à la charge de l'employeur ***des trois premiers trimestres de l'année en cours***.

Au lieu de *:* Le montant est de **152 280 FCFP** correspondant au règlement des cotisations patronales à la charge de l'employeur, versées pour le premier et troisième trimestre 2018.

Le versement sera effectué sur le compte.

Les autres dispositions de ladite décision demeurent sans changement.

Décision n° 2018-1219 du 16 novembre 2018 modifiant la décision n° 1157 portant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de véhicule professionnel de Mme Tonata HOLOKAUKAU.

L'article 2 de la décision susvisée est modifié comme suit :

Le montant est de 450 000 FCFP ***qui correspond à 900 000 x 50 % = 450 000***

Au lieu de : Le montant est de 450 000 FCFP qui correspond à 3 000 000 x 30 % = 450 000

Le versement s'effectuera sur le compte de la bénéficiaire.

Les autres dispositions de ladite décision demeurent sans changement.

Décision n° 2018-1220 du 16 novembre 2018 relative à la prise en charge du titre de transport des membres des commissions territoriaux de l'handicap et de la dépendance (CTHD) prévu le 20 novembre 2018 à Futuna pour les membres suivants : « le président de l'association d'aides aux personnes handicapées ou son représentant, le président de l'association Handicap, Solidarité, Aides à domicile ou son représentant ».

Est accordé à :

Monsieur le Président de l'association d'aides aux personnes hadicapés - Napole MULILOTO
Madame la représentante de l'association AHSAD - Helena SELUI

Pour la réunion CTHD du **20 novembre 2018** à Futuna, un titre de transport sur le trajet WALLIS/FUTUNA/WALLIS.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2018, 51-518-6245-935 (6779) - Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2018-1221 du 16 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **KANIMOA Ana-Ahau** inscrite **en 2è année de BTS Comptabilité et Gestion** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1222 du 16 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **LAUFOU Vitolio** inscrit en **2è année de BTS Serv. Informatiq. Organ. Option SISR** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1223 du 16 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. (HUGALE Audrey)

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **HUGALE Audrey** inscrite en **3è année de Licence Lettres** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1224 du 16 novembre 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. (LOGOLOGOFOLAU Marguerite)

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle LOGOLOGOFOLAU Marguerite** inscrite en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion** au Lycée Marie Curie – TARBES (65), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Pau** pour la rentrée universitaire 2018-2019.

La famille de l'intéressée, **Mr et Mme KULIKOVI Rodolphe Jean** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **158 593 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1225 du 19 novembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOUGATOGA Lutoviko et Madame NIUMELE ép. LIKUVALU Kelemetina.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur MOUGATOGA Lutoviko, née le 07/01/1962, à Futuna et Madame NIUMELE ép. LIKUVALU Kelemetina née le 13/09/1982 à Sigave (Futuna) demeurant au village de Mata-utu, district de Hahake, pour leur voyage Walis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 20 286 x 2 = 40 572 FCFP (soit 339,99 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1226 du 19 novembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale Madame TAKALA Leslye Tekela et sa fille LAKALAKA Malia Segalei.

Il est octroyé une aide majorée à Mmr TAKALA Leslye Tekela, née le 05 juillet 1975 à Futuna et sa fille Mlle LAKALAKA Malia Segalei, née le 07 janvier 2007 à Nouméa, domiciliées au village de Toloke pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1227 du 19 novembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KATOA Silione.

Il est octroyé une aide majorée de 66 826 fcfp soit 560 Euros à M. KATOA Silione, né le 16 février 1996 à Futuna, domicilié au village de Taoa pour son billet Futun/Paris/Futuna.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1228 du 20 novembre 2018 modifiant la décision n° 1168 du 12 novembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille KAFOA et Madame LIE Malia Monika.

La décision n° 1168 du 12 novembre 2018, accordant l'aide à la continuité territoriale à la Famille KAFOA et à Mme LIE Malia Monika, est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 66 826 x 4 = 267 304 soit 2 240 euros.

Au lieu de

Le montant de l'aide est de 20 286 x 4 = 81 144 FCFP (soit 680€)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n° 2018-1229 à 2018-1232 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1233 du 22 novembre 2018 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de création d'une structure de restauration rapide à Madame Maeva HASARD.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de création d'une structure de restauration rapide à Madame Maeva HASARD (RCS : 2010.1.1940), conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant est de **401 929 FCFP** qui correspond à 574 184 × 70 % = **401 929 F CFP,** et sera versé sur le compte de la bénéficiaire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-1234 du 22 novembre 2018 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de boulangerie artisanale à Monsieur Patelise TUIFUA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de boulangerie artisanale à Monsieur Patelise TUIFUA domicilié à Mu'a (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **750 000 FCFP** qui correspond à 1 500 000 × 50 % = **750 000,** et sera versé sur le compte du bénéficiaire.

Les décisions n° 2018-1235 à 2018-1240 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1241 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL VOLLEY-BALL FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676 €) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL VOLLEY-BALL FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du fonds territorial pour le développement du sport (FTDS), au profit du projet : mise en place du projet "sport-santé"

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 803 (32-325-65741-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005020-44.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1242 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association TAUKEI'EVA O AHOA.

Une subvention d'un montant de 50000 XPF (419 €) est accordée à l'association sportive «TAUKEI'EVA O AHOA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du fonds territorial pour le développement du sport (FTDS), au profit du projet : matériel pédagogique

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 803 (32-325-65741-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005394-86.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1243 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association UNSS LYCEE.

Une subvention d'un montant de 50000 XPF (419 €) est accordée à l'association sportive «UNSS LYCEE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du fonds territorial pour le développement du sport (FTDS), au profit du projet : acquisition de matériels d'échec

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 803 (32-325-65741-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000003444-19.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1244 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association UNSS LANO.

Une subvention d'un montant de 100000 XPF (838 €) est accordée à l'association sportive «UNSS LANO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du fonds territorial pour le développement du sport (FTDS), au profit du projet : compétition inter-collèges Suva 2018

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 803 (32-325-65741-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-8069-03918500196-84.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1245 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association OS TENNIS DE TABLE FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 100000 XPF (838 €) est accordée à l'association sportive «OS TENNIS DE TABLE FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du fonds territorial pour le développement du sport (FTDS), au profit du projet : location de la salle d'entraînement

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 803 (32-325-657481-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1246 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association AM TAOA.

Une subvention d'un montant de 50000 XPF (419 €) est accordée à l'association sportive «AM TAOA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du fonds territorial pour le développement du sport (FTDS), au profit du projet : matériel pédagogique

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 803 (32-325-657481-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1247 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association CT.UGSEL.

Une subvention d'un montant de 400000 XPF (3352 €) est accordée à l'association sportive «CT.UGSEL», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du fonds territorial pour le développement du sport (FTDS), au profit du projet : animation sports nautiques scolaires + journée olympique

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2018, ligne n° 803 (32-325-65741-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1248 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association UNSS FIUA.

Une subvention d'un montant de 3352 € (400000 XPF) est accordée à l'association «UNSS FIUA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : rencontre inter-collège en Nouvelle-Zélande

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000000691-33.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1249 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL BASKET-BALL.

Une subvention d'un montant de 2514 € (300000 XPF) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL BASKET-BALL», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : participation au tournoi "benjamins" à Nouméa (détection)

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-02/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918400189-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1250 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association CTOS WF.

Une subvention d'un montant de 4190 € (500000 XPF) est accordée à l'association «CTOS WF», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-02/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1251 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association RUGBY CLUB DE AVA MAFOA.

Une subvention d'un montant de 2514 € (300000 XPF) est accordée à l'association «RUGBY CLUB DE AVA MAFOA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : entretien du terrain

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005286-22.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1252 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association MATUU PETANQUE.

Une subvention d'un montant de 3352 € (400000 XPF) est accordée à l'association «MATUU PETANQUE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : matériel pédagogique pour les jeunes

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005234-81.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1253 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association VOLLEY BALL ONO.

Une subvention d'un montant de 2514 € (300000 XPF) est accordée à l'association «VOLLEY BALL ONO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : projet "volley-jeune"

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005420-08.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1254 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association TENNIS DE TABLE SIGAVE FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1676 € (200000 XPF) est accordée à l'association «TENNIS DE TABLE SIGAVE FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : location de la salle d'entraînement

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005361-88.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1255 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association CLUB VA'A LEAVA.

Une subvention d'un montant de 5028 € (600000 XPF) est accordée à l'association «CLUB VA'A LEAVA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : organisation de la jounée de la "fête nautique"

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005418-14.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1256 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association CTOS WF.

Une subvention d'un montant de 6547 € (781265 XPF) est accordée à l'association «CTOS WF», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6153110000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1257 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à ATESS.

Une subvention d'un montant de 954654 XPF (8000 €) est accordée à l'association «ATESS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : fonctionnement des cyberbases et des centres de losirs

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-01/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1258 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association FEDERATION DES JEUNES.

Une subvention d'un montant de 835322 XPF (7000 €) est accordée à l'association «FEDERATION DES JEUNES», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : animation du rassemblement des jeunes du Pacifique 2019

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-01/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005430-75.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1259 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association UVEA EVENTS.

Une subvention d'un montant de 8353222 XPF (70000 €) est accordée à l'association «UVEA EVENTS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : installation technique et instrumentale du futur centre d'animation des jeunes

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-01/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005356-06.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1260 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association TAOFI FAIVA.

Une subvention d'un montant de 477327 XPF (4000 €) est accordée à l'association «TAOFI FAIVA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : formation aux chants et danses traditionnels auprès des jeunes enfants

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-01/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005325-02.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1261 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association AJRA.

Une subvention d'un montant de 2625298 XPF (22000 €) est accordée à l'association «AJRA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : édification et fonctionnement du four traditionnel

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-01/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005050-51.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1262 du 26 novembre 2018 accordant une subvention à l'association AJ SIGAVE.

Une subvention d'un montant de 997613 XPF (8360 €) est accordée à l'association «AJ SIGAVE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : réhabilitation du local des jeunes

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-01/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005046-63.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-1263 du 27 novembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FIAFIALOTO Stolzig et sa nièce.

Il est octroyé une aide majorée à M. FIAFIALOTO Stolzig, né le 10 janvier 1978 à Uvea et sa nièce Mlle UATINI Heilani Pelenatita, née le 02 novembre 2014 à Nice, demeurant au village de Aka'aka au distrcit de Hahake à Wallis pour leur voyage Wallis/Nice/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 x 2 = **133 652 F CFP** (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1264 du 27 novembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FIAKAIFONU Emanuele.

Il est octroyé une aide majorée de 66 826 fcfp soit 560 Euros à M. FIAKAIFONU Emanuele, né le 23 octobre 1952 à Uvea, domicilié au village de Kolopopo au district de Mua à Wallis pour son billet Wallis/Nice/Wallis

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1265 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **SUMOI Tuani** inscrit **en 1ère année de BTS Électrotechnique** au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle- Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1266 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de

l'étudiante **MUNI Marie Michèle** inscrite **en 2è année de BTS SP3** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1267 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **MUSULAMU Lydie** inscrite **en 1ère année de Licence Mathématiques** à l'Université de la Nouvelle- Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1268 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **MAFUTUNA Valentine** inscrite en **1ère année de Licence Droit** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1269 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **TUFELE Vicky** inscrite **en 1ère année de Licence Maths** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1270 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **TUILEKUTU Mikaele** inscrit **en 1ère année de BTS Négociation et relation clientèle** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1271 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. (SELUI Tristan)

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **SELUI Tristan** inscrit **en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1272 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **FOLITUU Lupe-Fakahau O Lesina** inscrite **en 2è année de BTS SP3S** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1273 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **KAVAUVEA Atonia** inscrite **en 1ère année de Licence Eco-Gestion** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1274 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **MAITUKU Tamar** inscrite **en 1ère année de Licence Eco-Gestion** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1275 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **FALEMATAGIA Leimana** inscrit **en 1ère**

année de BTS Électrotechnique au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle- Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1276 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **LEAKUASII Louis** inscrit **en 1ère année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle- Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Les décisions n° 2018-1277 à 2018-1287 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1288 du 27 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **SUVE Géraldine** inscrite **en 1ère année de BTS Communication** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1289 du 27 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **SAVEA Malekalita** inscrite **en 3è année de Licence Histoire** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1290 du 27 novembre 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr AUVAO Atonio** inscrit en **1ère année de BTS Électrotechnique** au Lycée Maupertuis – SAINT-MALO (35), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2018-2019.

Le père de l'intéressé, **Mr AUVAO Tamiano** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **162 053 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Les décisions n° 2018-1291 et 2018-1292 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1293 du 28 novembre 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **«FUGAUVEA CONSTRUCTION »** concernant :

- **Madame « TOGIAKI Juanyta » à compter du 01 février 2018 jusqu'au 31/01/2020 sur un poste de « Secrétaire ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*PCE :* 6521140000.**

Décision n° 2018-1294 du 28 novembre 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **«SNACK MAHINA»** concernant :

- **Monsieur «MAIAU Stanley» à compter du 01 janvier 2018 jusqu'au 31/12/2020 sur un poste de « Cuisinier ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*PCE :* 6521140000.**

Décision n° 2018-1295 du 28 novembre 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **«SNACK MAHINA»** concernant :

- **Mademoiselle « FAUPALA Edwina» à compter du 01 janvier 2018 jusqu'au 31/12/2020 sur un poste de « Cuisinier ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :***

0138-02-11, ***centre de coûts :* ADSITAS986*, Activité :* 13802030203*,PCE :* 6521140000.**

Décision n° 2018-1296 du 29 novembre 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la Formation Professionnelle, **Monsieur Soane TEUKAI**, gérant de la société GT LOCATION. L'intéressé ira suivre une formation en mécanique sur la marque NISSAN et MITSUBISHI, qui aura lieu à SIDAPS NC, du 18/12/18 au 24/12/2018 inclus.

A ce titre, Monsieur TEUKAI, bénéficiera d'un titre de transport sur le trajet, Wallis/Nouméa/Wallis en classe économique.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2018-1296 BIS du 29 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **MOELIKU Vania** inscrite **en 2è année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1297 du 29 novembre 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur VAIVAIKAVA Siale,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressé a été se présenter aux épreuves d'admission, du concours Infirmiers, qui se sont déroulées à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 09/11/2018. Monsieur VAIVAIKAVA a avancé le billet Wallis/Nouméa et lui sera remboursé.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2018** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2018-1297 BIS du 29 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **FALETUULOA Paulo** inscrit **en 2è année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1298 du 29 novembre 2018 portant attribution de l'allocation pour les personnes handicapées, accordée par la C.T.H.D du 20 novembre 2018.

Le bénéfice de l'Allocation pour personne handicapée (APH) est accordé sur la base du taux de handicap reconnu qui détermine le montant de l'allocation accordée :

- 15 000 F.CFP pour un taux de handicap compris entre 50% et 79% ;
- 18 000 F.CFP pour un taux de handicap égal ou supérieur à 80%.

Les personnes dont le taux de handicap est inférieur à 50% ne bénéficient d'aucune des allocations visées à l'article 1.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le **Budget Territorial** - Fonction **51** - Sous Rubrique **511** - Nature **65112** - Enveloppe **835** - Chapitre **935**.

Décision n° 2018-1298 BIS du 29 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **SOUDANT Alexandra** inscrite **en 1ère année de BTS Communication en 2017/2018** à l'EPH - PARIS (75).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1299 du 29 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. (TOFILI Lemisio)

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **TOFILI Lemisio** inscrit **en 1ère année de Licence Droit** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1299 Bis du 29 novembre 2018 portant attribution de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole. - Année universitaire 2018/2019.

L'aide aux études de 3è cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) est attribuée à l'étudiant figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant ses études en Métropole en 2018/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2018.

Annexe de la décision n° 2018-1999 BIS du 29 novembre 2018

Demandes d'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) - année 2018-2019

Délibération n° 13/AT/2005 du 04 mars 2005 et délibération n°31/AT/2012 du 04 décembre 2012 et délibération n°14/AT/2014 du 19-08-14

Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

- ETUDES DE 3E CYCLE ET DOCTORALES (prise en compte étudiants inscrits dans les Grandes Écoles)

- Renouvellement

					Études suivies en 2016/2017		Études suivies en 2017/2018		Études suivies en 2018/2019			
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	à	Formation	Établissement	Formation	Établissement	Formation	Établissement	Sujet de recherche	Observation
1	TROUILHET	Raymond	20/05/1996	Nouméa	EBP4 du programme EBP International	KEDGE Business School – TALENCE (33)	EBP5 du programme EBP International (1ère année)	KEDGE Business School – TALENCE (33)	EBP5 du programme EBP International (2è année)	KEDGE Business School – TALENCE (33)	Les différents impacts de la transformation digitale sur l'activité des banque privées	**Favorable.**

Décision n° 2018-1300 du 30 novembre 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **«ALBATROS»** concernant :

- **Monsieur «PICOT Nicolas» à compter du 01 octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2021 sur un poste de « Chef cuisinier ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Le Ministère des Outre-mer » **–** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*****PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2018-1300 Bis du 29 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **NETI Sosefo Matagilafo** inscrit **en 2è année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI à réf. Euro** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1301 du 30 novembre 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **«ALBATROS»** concernant :

- **Mademoiselle « LEBOUTET Elisa » à compter du 01 octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2021 sur un poste de « Serveuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Le Ministère des Outre-mer » **–** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*****PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2018-1301 BIS du 29 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **LIE Siolisio** inscrit **en 2è année de BTS**

Étude et réalisation d'agencement au LP Petro Attiti en Nouvelle- Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1302 du 30 novembre 2018 accordant à Messieurs GAVEAU Charles et VANAI Setefano des titres de transport.

Afin de permettre à Messieurs GAVEAU et VANAI de participer à cette réunion d'information sur le programme cadres, il leurs est accordé des titres de transport sur le trajet Futuna/Wallis/Futuna.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre des coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2018-1302 BIS du 29 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **TUUFUI Atelemo** inscrit **en 1ère année de BTS DARC** au Lycée Agricole et général Michel ROCARD en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1303 du 30 novembre 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **«MALOCCINO»** concernant :

- **Mademoiselle « MAUVAKA Manon » à compter du 01 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 sur un poste de « aide cuisinière ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*PCE :* 6521140000.**

Décision n° 2018-1303 BIS du 29 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **MAFUTUNA Valentine** inscrite en **1ère année de Licence Droit** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

La décision n° 2018-1304 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1304 BIS du 29 novembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiant **MAITUKU Lopoamo** inscrit **en 2è et 3è année de Licence Eco-Gestion** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Les décisions n° 2018-1305 à 2018-1309 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONVENTION

relative au nettoyage et à l'entretien des abords de l'aéroport de Wallis-Hihifo

Entre

Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

Et

l'Association **KELE TOAFA**, régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé à TE HEA Hihifo, BP 144 98600 Uvéa , représentée par son Président,

en présence de la chefferie du district d'Hihifo, royaume d'Uvea ,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association portant sur "le nettoyage et l'entretien des abords de l'aéroport" conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après proposé par l'Association contribue à la mise en œuvre des servitudes participant à la prévention et la sécurité des installations aéroportuaires;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser les **travaux de nettoyage et d'entretien des abords extérieurs de l'aéroport de Hihifo matérialisés par la clôture, actuelle ou à venir, propriété de l'Etat, sur une bande de 5 mètres de largeur formant un chemin de ronde extérieur appartenant à des propriétaires fonciers et conformément aux articles 4 et 5 ci-après.**

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **un (1)** an à compter de sa date de signature.
A l'issue de cette période, la convention sera renouvelée par tacite reconduction, à moins que l'une des parties n'ait manifesté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au moins 3 mois avant la date d'échéance, sa volonté de mettre un terme définitif à la présente convention.

ARTICLE 3 - CONDITION DE DÉTERMINATION DU COÛT DE LA PRESTATION

Le coût de la prestation est déterminé par :

- la longueur de chaque parcelle sur une largeur de 5 mètres constituant la surface à nettoyer par riverain,
- la fréquence des travaux : bimestrielle, soit 6 fois par an, après une première opération de remise en état réalisée au plus tard au 27 novembre 2018
- le prix du m2.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE ET EXECUTION DE LA PRESTATION

L'exécution de la prestation incombe à l'association suivant les modalités ci-après.

Chaque propriétaire membre de l'association assure le nettoyage de sa parcelle. En cas de défaillance d'un des propriétaires membre de l'association, celle-ci pourvoit à l'exécution du service sans que le propriétaire puisse prétendre à indemnité sauf demande écrite déposée au préalable au bureau de l'association.

La liste des propriétaires et la surface correspondante à nettoyer est tenue à jour par l'association et mise à disposition du Service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna

Chaque propriétaire est responsable de lui-même et des dommages qu'il peut causer à autrui durant les travaux de nettoyage.

Chaque propriétaire est tenu de signaler au Président ou à un membre du bureau de l'association, toute dégradation de la clôture. L'association informe sans délai le Service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna.

ARTICLE 5 - EXECUTION DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU PROPRIETAIRE

Pour les propriétaires non membres de l'association qui refusent l'exécution de la prestation, le Service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna est en droit d'utiliser tous les moyens légaux pour l'exécution du service. Dans ce cas, l'association peut à la demande du Service d'Etat de l'aviation civile, pourvoir à l'exécution du service sans que le propriétaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 6 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Le prix de la prestation est fixé à :
Cinquante (50) cfp le mètre carré nettoyé pour la remise en état réalisée avant le 27 novembre 2018 et pour solde de tout compte.
Douze (12) cfp le mètre carré nettoyé. Le prix est réputé ferme pour les années 2019, 2020, 2021, 2022.

La facturation sera présentée chaque semestre ou après chaque intervention bimensuelle en deux exemplaires par l'association après constat du service fait par le Service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna en présence de deux membres du bureau.
Chaque facture mentionnera avec exactitude le nombre de m².

Les références bancaires, budgétaires et comptables figurent en annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 - REVISION DES PRIX

Le prix de la prestation est réputé ferme et fixé pour une année. A compter de 2022, l'actualisation est effectuée chaque année à la date anniversaire de la signature de la convention pour l'année à venir.
Un coefficient de majoration est appliqué. Il est calculé de la manière suivante :
N = année en cours
C = coefficient de majoration
IGO = indice du gasoil du 1er janvier au 31 décembre (année N-1)
IPD = indice des prix de détail du 1er janvier au 31 décembre (année N-1)
soit **C = 0.3 IGO + 0.7 IPD**
L'actualisation du prix annuel sera calculée comme suit :

PR = prix révisé
C = coefficient de majoration
PA = prix de la prestation de l'année (N-1)
soit **PR = PA x C**

Si les indicateurs économiques sont défavorables et que le prix révisé est inférieur à celui de l'année N-1, le prix de référence de l'année N-1 sera maintenu pour l'année en cours.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à être en conformité avec toutes les réglementations en vigueur sur le territoire de Wallis et Futuna.
L'Association informe sans délai le Service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna de toute modification de son bureau ou de sa domiciliation bancaire et fournit toutes les pièces justificatives à ces modifications.
L'Association informe sans délai le Service d'Etat de l'aviation civile de toute difficulté dans la réalisation des prestations.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la direction du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice des actions civiles ou pénales qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend entre les parties doit faire l'objet d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours (30) comptés à partir du jour où le différend est apparu. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois (2) à partir de la date de réception du mémoire de réclamation pour donner sa réponse. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 12 - RECOURS

Toute contestation liée à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, les signataires de la présente convention conviennent de soumettre ensemble le différend à l'arbitrage de la juridiction compétente.
A Hihifo, Le 19 novembre 2018,

Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Le Directeur du Service d'Etat de l'aviation civile
Luc COLLET

Le président de l'association KELE TOAFA
Soane VEHIKA

La Chefferie du district d'Hihifo, royaume d'Uvea

- Pelenato SALUA, FAIPULE du district de HIHIFO

- Salomone LOGOTE, ULUI MUNUA

- Paulo TUHIMUTU, KULITEA

- Vahai TUULAKI, HEU, Chef de village de VAITUPU

- Ieleneo AUTOMALO, MAUFEHI, Chef de village de ALELE

- Falemana TIPOTIO, MATAULUTAVAI, Chef de village de VAILALA

- Mikaele NETI, TUI TOAFA, Chef de village de MALA'E

- Leone KOLOTOLU, KAIFEVILI, Chef de village de TUFUONE.

ANNONCES LÉGALES

SARL D'CLIC SERVICES
SARL au capital de 1'000'000 XPF
BP 159 MATA UTU, 98600 UVEA WALLIS

AVIS DE MODIFICATION

Aux termes de l'AGE qui s'est tenue le 02 févier 2018, il a été édcidé :
- le transfert du siège social de la société, à MATA UTU 98600 UVEA ILE DE WALL
IS, et par conséquent son immatriculation au RCS de MATA UTU ;
- le changement de date de clôture de l'exercice social au 30 juin ;
- la mise à jour des statuts de la société.

Pour avis, La gérance.

COMPAGNIE WALLISIENNE INVESTISSEMENT ET NAVIGATION
SAS au capital de 5.000.000 CFP
Siège social : KALAETOA MATA-UTU
RCS : 77 B 13

Aux termes de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2016, la décisions suivante a été prise :
Le mandat de commissaire aux comptes de Monsieur Robert PERRAUD étant arrivé à expiration, un nouveau commissaire aux comptes n'est pas nommé.

Le président.

Nom : NETI dit TUILEKUTU
Prénom : Kapeliela Puleikava
Date de naissance : 13/05/93 à Mata-Utu Sia
Domicile : Utufua - Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Agriculture, Elevage, Pêches.
Enseigne : **SIALE O MATALA'A**
Adresse du principal établissement : Utufua- Mua
Immatriculation : RCS de Mata Utu

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FANAU O FUTUNA »

Objet : Accueillir et soutenir au mieux les boursiers futuniens sans correspondants. Aménagement et rénovation de leur lieu de vie. Accueil des parents d'élèves futuniens, des boursiers de Nouméa et France, de passage sur Wallis.
Le siège social : Chez Monseigneur FUAHEA - Papakila - Hihifo - Wallis.
Bureau :

Président	GAHETAU Apeleto
Vice-Président	KATOA Nopeleto
Secrétaire	KULIKOVI Seovana
Trésorière	ULIKEFOA Makilina

N° et date d'enregistrement
N° 410/2018 du 16 Novembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1003652 du 15 Novembre 2018

Dénomination : « ASSOCIATION PALOKIA O MUA »

Objet : Promouvoir la culture traditionnelle. Entretenir le patrimoine culturel du District. Développer et améliorer l'habitat social du District.
Le siège social : Fale Puleaga Sagata Telesia - Mua - Wallis.
Bureau :

Président	FAIPULE LAKALAKA Pulunone
Secrétaire	TAKALA MATETAU Hapakuke
Trésorière	TUIHOUA TOAFATAVAO Mikaele

N° et date d'enregistrement
N° 420/2018 du 21 Novembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1003653 du 21 Novembre 2018

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « COMITE TERRITORIAL UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DES ÎLES DE WALLIS ET FUTUA »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire qui sont :
- Le Président Mr DINH Olivier
- Le Vice-président Mr MANUOHALALO Safoka

En cas d'absence de l'un des deux, il sera remplacé par :
- La Trésorière Mme VAKALEPU Malia

N° et date d'enregistrement
N° 413/2018 du 20 Novembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1003650 du 19 Novembre 2018

Dénomination : « MATAFAGA »

Objet : Désignation d'un nouveau Vice-président et d'une nouvelle secrétaire.
Bureau :

Vice-président	TAUAFU Kamaliele
Secrétaire	TAUAFU Ana Telesia

N° et date d'enregistrement
N° 429/2018 du 26 Novembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000496 du 25 Novembre 2018

Dénomination : « MALAE TULI »

Objet : Nomination du nouveau bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	AMOSALA Maulisio
Vice-président	ATUFELE Visesio
1er Secrétaire	TAUGAMOA Leone
2ème Secrétaire	PAGATELE Lomano
1er Trésorier	VAHAAMAHINA Miguelito
2ème Trésorier	POOI Christio

N° et date d'enregistrement
N° 433/2018 du 28 Novembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000263 du 27 Novembre 2018

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF